

maître d'ouvrage

- **COMMUNE DE LOIRE-SUR-RHONE - 69700**



ouvrage

- **TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DREVET ET RESTAURANT SCOLAIRE DE LOIRE-SUR-RHONE**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

(C.C.A.P.)

. **MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)**

. **EN MAIRIE LOIRE-SUR-RHONE**

471, rue Edmond Cinquin - 69700 LOIRE-SUR-RHONE

. **DEBUT DES TRAVAUX : MARS 2014**

. **DUREE : 14 MOIS**

Architecte :

**SARL CHAUMIER - CLARARD
Société d'architectes**

12, place Bellevue

42100 SAINT-ETIENNE

tél. 04 77 80 89 89

Fax 04 77 80 67 73

architre@wanadoo.fr

S O M M A I R E

- .ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES
- 1 - 1 Objet du marché - Emplacement des Travaux. Domicile de l'entrepreneur.
 - 1 - 2 Tranches et lots
 - 1 - 3 Travaux intéressant la défense.
 - 1 - 4 Contrôle des prix de revient.
 - 1 - 5 Maîtrise d'oeuvre. Maîtrise de chantier.
 - 1 - 6 Conducteur de l'Opération.
 - 1 - 7 Contrôle technique.
 - 1 - 8 Coordination SPS.
- .ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- .ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES
- 3 - 1 Répartition des paiements.
 - 3 - 2 Tranches conditionnels.
 - 3 - 3 Contenu des prix. Mode d'évaluation des Ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.
 - 3 - 4 Variation dans les prix.
 - 3 - 5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants.
 - 3 - 6 Délais de paiement.
- .ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES
- 4 - 1 Délai d'exécution des travaux.
 - 4 - 2 Prolongation du délai d'exécution.
 - 4 - 3 Pénalités pour retard. Primes d'avances.
 - 4 - 4 Replieement des installations de chantier et remise en état des lieux.
 - 4 - 5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.
- .ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE
- 5 - 1 Cautionnement.
 - 5 - 2 Avance forfaitaire.
 - 5 - 3 Avances sur matériels

.ARTICLE 6 - PROVENANCE. QUALITES. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6 - 1 Provenance des matériaux et produits.
- 6 - 2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.
- 6 - 3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.
- 6 - 4 Modifications.

.ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7 - 1 Piquetage général.
- 7 - 2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

.ARTICLE 8 - PREPARATION . COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8 - 1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.
- 8 - 2 Plan d'exécution. Note de calculs. Etudes de détail.
- 8 - 3 Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du travail.
- 8 - 4 Organisation. Sécurité et hygiène des chantiers.
- 8 - 5 Dépenses communes. Compte-prorata.

.ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9 - 1 Essais et contrôles des ouvrages en cours.
- 9 - 2 Réception.
- 9 - 3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.
- 9 - 4 Documents fournis après exécution.
- 9 - 5 Délai de garantie.
- 9 - 6 Garanties particulières.
- 9 - 7 Assurances

.ARTICLE 10 - DEROGATION AU DOCUMENTS GENERAUX

. Liste des Pièces Annexes au C.C.A.P.

- 1. LISTE DES PLANS
- 2. PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

. Liste des documents joints au MARCHÉ

- CERTIFICATS FISCAUX & CERTIFICAT URSSAF ou DC7
(Prévus à l'article 46 du CODE DES MARCHES PUBLICS)

- DECLARATION DU CANDIDAT (DC1 - DC2)
par les entreprises individuelles ou les Sociétés.

- ATTESTATIONS D'ASSURANCES : DECENNALE ET RESPONSABILITE CIVILE (en cours de validité)

- FICHE CLASSIFICATION QUALIBAT

- FICHES D'APPRECIATION DES OFFRES.

- RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (R.I.B.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 - 1 Objet du marché. Emplacement des travaux. Domicile de l'entrepreneur
Les stipulations du présent Cahier des Charges Administratives Particulières concernent :

**TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE DREVET ET DU
RESTAURANT SCOLAIRE DE LOIRE-SUR-RHONE**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la MAIRIE de LOIRE-SUR-RHONE - 69700

jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

- 1 - 2 Tranches et lots
Les travaux seront répartis en lots définis dans le Règlement de la Consultation.
- 1 - 3 Travaux intéressant la défense
Sans objet.
- 1 - 4 Contrôle des prix de revient
Sans objet.
- 1 - 5 Maîtrise d'Oeuvre
La mission confiée au Maître d'Oeuvre est une mission de base de Maîtrise d'Oeuvre au sens du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 comportant :
ESQ : Etudes et esquisses.
APS : Etudes Avant Projet Sommaire
APD : Etudes Avant Projet Définitif.
PRO : Etude de Projet.
ACT : Assistance au Maître d'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux.
EXE : Etudes d'Exécution.
DET : Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination.
AOR : Assistance lors des Opérations de Réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

Cette mission est confiée à l'architecte :

SARL CHAUMIER - CLARARD - Architectes

12, place Bellevue - 42100 SAINT ETIENNE - Tél. 04 77 80 89 89 - Fax 04 77 80 67 73

1 - 6 Conducteur de l'Opération :

Alexandre CLARARD, Architecte DESA

1 - 7 Contrôle technique :

-L'ouvrage à réaliser est soumis au Contrôle Technique prévu par la Loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction.

Le Contrôle Technique est confié à :

QUALICONSULT - 4 rue Claude Chappe - 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
Tél : 04 72 19 81 30 - Fax 04 72 19 81 39

Les ouvrages à construire constituent un établissement recevant du public au sens de l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'habitation.

1 - 8 Coordination S.P.S.

Cette mission est confiée à :

QUALICONSULT - 4 rue Claude Chappe - 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
Tél : 04 72 19 81 30 - Fax 04 72 19 81 39

ARTICLE 2 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières :

- ACTE D'ENGAGEMENT - FORMULE JOINT DC3,
- FICHE D'APPRECIATION DES OFFRES.
- Présent CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.) et toutes pièces annexes jointes.
- CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) et Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Plans
- CALENDRIER DES TRAVAUX

b) Pièces générales :

Les documents applicables, sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au paragraphe 3-4-2 :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux (Arrêté du 08/09/2009 - J.O. du 1er/10/2009).
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de Travaux, institué le 16/10/1979 par le décret 79 923 et modifié le 02/09/1980 par le décret 80 489.
- Fascicules du C.P.C. applicables aux Marchés de Travaux Publics, relevant des Services du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, ou des Services du Ministère des Transports, ou des Services du Ministère de l'Environnement, ou des Services du Ministère de l'Agriculture.
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) énumérés aux Annexes 1 des Circulaires, publiées au Journal Officiel, du Ministère de l'Economie, relatives aux Cahiers des Clauses Techniques des Marchés Publiés de Travaux de Bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les Annexes 2.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

- L'ACTE D'ENGAGEMENT ou le Marché, indique ce qui est dû respectivement à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, et éventuellement à ses cotraitants, ou sous-traitants.

3-2 Tranches conditionnelles et Variantes

Sans objet

3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des Ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-3-1 Le ou les prix du marché est (ou sont) hors T.V.A. et est (ou sont) établis en tenant compte :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots.

- des dépenses communes de chantier, mentionnées au 8-5 ci-après.

- des frais de réalisation, de déplacements, bénéfices, taxes, échafaudages, grutages, transports et toutes les prestations permettant de réaliser les ouvrages suivant la législation, les D.T.U. et normes en vigueur, lors de l'exécution des ouvrages.

Chacune des entreprises est réputée, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance du dossier complet ci-joint .

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillée des immeubles et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier, stockage et matériaux, ressources en main d'oeuvre, énergie électrique, eau...

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et les divers documents et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Bureau d'Etude et avoir pris tous renseignements utiles auprès des Services Publics ou de caractère public.

- Savoir que le chantier se déroulera dans une ECOLE en fonctionnement avec 300 élèves.

- 3-3-2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par : application de prix unitaires sur les quantités du devis quantitatif estimatif formant bordereau de prix.
- Dans tous les cas les erreurs de quantités ou d'omissions relevées après remise de la soumission ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.
 - Les quantités sont données à titre indicatif s'il y a lieu et au plus tard dix jours avant la date fixée pour la remise des offres, les candidats seront tenus de signaler les erreurs relevées sur les quantités figurant au devis quantitatif fourni. Faute de quoi ils seront censés accepter ces quantités, passé ce délai aucune réclamation ne sera admise sur les quantités du devis.
- 3-3-3 Les projets de décomptes, seront présentés conformément aux règles en vigueur, et adressés à l'économiste pour vérification avant le 26 de chaque fin de mois qui transmettra au Maître d'Oeuvre désigné nommément à l'article 1-5 en **5 exemplaires**.
Ces décomptes (mensuels) pourront être établis en pourcentage d'avancement par article du CCTP-DPGF du MARCHE.
- 3-3-4 Décomptes définitifs
Les DECOMPTES ou SITUATIONS DEFINITIVES, complets des travaux seront remis en : **5 exemplaires**, pour l'établissement du DECOMPTE GENERAL DEFINITIF.
Il est rappelé que celles-ci doivent être présentées à l'économiste de la construction dans le délai de 4 semaines, suivant la réception, ou dans les 4 semaines après la parution des derniers Index du Mois de la Réception des Ouvrages, dans le cas où il est prévu une Révision de Prix.
Passé ce délai, aucun document ne sera accepté.
Après vérification, l'économiste transmettra au Maître d'Oeuvre.
- 3-3-5 Le marché pourra être dépassé.
Conformément aux articles 14 & 15 du C.C.A.G. Le montant des prestations exécutées pourra être dépassé conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics par la conclusion d'un avenant si le dépassement excède 5 % du marché ou d'une décision de poursuivre plus ordre de service si le dépassement n'excède pas 5 % du marché.
- 3-3-6 Prestations comportant un délai important de stockage.
Sans objet.
- 3-3-7 Approvisionnements
Pour l'application de l'article 11-3 du C.C.A.G. il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix de chacun des marchés, peuvent figurer dans les décomptes mensuels.
A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant devra justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété.
Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte, que s'ils sont lotis de telle manière, que leur destination ne présentent aucun doute et puissent facilement être contrôlés.

3-4 VARIATION DANS LES PRIX :

3-4-1 Les prix sont FERMES - DEFINITIFS - ACTUALISABLES ET NON REVISABLES.

3-4-2 Mois d'établissement des prix du Marché

Les prix du présent marché, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du Mois précédant la date limite de remise des offres JANVIER 2014. Ce mois est appelé "Mois zéro" Mo.

Actualisation

Au cas où l'ORDRE DE SERVICE GENERAL de DEBUTER LES TRAVAUX n'aurait pas été donné dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours, à dater de la date de départ de validité des offres (date de Remise des Plis fixée par le REGLEMENT DE LA CONSULTATION) il sera procédé à l'actualisation des Prix du Marché, à la date de l'ORDRE DE SERVICE ci-dessus cité, par application de la formule de révision contractuelle, mais sans partie fixe, ni marge de neutralisation.

3-4-3 Choix de l' index de référence

Les index de référence choisis sont les index nationaux **B. T.**, se rapportant à chaque corps d'état.

3-4-4 Modalités de Révision des Prix

- Sans objet.

3-4-5 Révision provisoire

- Sans objet.

3-4-6 Application de la Taxe à la Valeur ajoutée

Les montants des comptes mensuels et de l'acompte pour solde, sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3-5-1 Désignation de sous-traitants en cours de marché.

En même temps que sa demande de sous-traitance visée à l'article 3-6 du C.C.A.G., l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet à la personne responsable

. soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée afin que la personne responsable en modifie la formule d'exemplaire unique,

. soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'Acte de Nantissement a été initialement établi et s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

ATTENTION - La présentation d'un sous-traitant par l'ENTREPRISE titulaire du Marché, soit à la signature du Marché, soit en cours de marché, **devra impérativement obtenir l'accord de l'Architecte et du Maître d'Ouvrage, sous peine de résiliation du MARCHE.**

- **L'acceptation d'un sous-traitant** et l'agrément des conditions de paiement de contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du Marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contre-signé par le mandataire des entrepreneurs groupés solidaires.

- **L'avenant ou l'acte spécial indique :**

- . La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- . Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant :

- **Les conditions de paiement** du contrat de sous-traitance, savoir :

- . Les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes ;
- . Le mois (ou la date) d'établissement des prix ;
- . Les modalités de révision des prix ;
- . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses ;
- . la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 20 du Code des Marchés Publics ;
- . le comptable assignataire des paiements ;
- . si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

3-5-2

Modalités de paiement des co-traitants et des sous-traitants

(sous réserve d'Acceptation du C/S -Traitant - Selon les dispositions relatives à la sous-traitance Code des marchés publics Art 112 à 117)

- La signature du projet de décompte par le mandataire d'un groupement solidaire vaut acceptation par lui de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

- Le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

- Les paiements à faire au co-traitant d'un entrepreneur d'un groupement solidaire sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de cet entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par le mandataire conformément aux stipulations de l'article 13.5.1 du C.C.A.G.

- Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

3-6 DELAIS DE PAIEMENT

L'article 98 du Code des Marchés Publics rappelle que les paiements doivent s'effectuer dans un délai maximal de 30 jrs.

Suspension des délais

- Par dérogation aux articles 13-2 et 13-3 du C.C.A.G. et du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

- La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Oeuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postale, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

- La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

- Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

- Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze (15) jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater, d'un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 Délai d'exécution des travaux. Les stipulations correspondantes figurent dans l'ACTE D'ENGAGEMENT ou le Marché.

- Le calendrier prévisionnel d'exécution figure à l'ANNEXE 1 du présent C.C.A.P.

- Le calendrier définitif d'exécution sera notifié avec le 1er ordre de service à tous les entrepreneurs.

4-2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application du premier alinéa 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, est fixé à :

00 JOURS

4-3 Pénalités pour retard - Prime d'Avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, sauf indications du présent C.C.A.P.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux - Nettoyement - Réception des travaux

- L'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier pour la réception des travaux.

- La date de **réception des travaux** (ou ouvrages) est fixée dix jours avant, à l'entrepreneur -par convocation simple ou par le Procès-Verbal de réunion de chantier.

- Le chantier devra être dégagé et nettoyé des gravats et matériels, au moins 48 heures avant la RECEPTION DES TRAVAUX, auquel cas l'Architecte sera en droit de faire procéder au nettoyage par une entreprise spécialisée et ce, sur simple constat de l'état des lieux, à la charge des entreprises dont l'Architecte fera la répartition.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au Maître d'Oeuvre 1 (UN) mois au plus tard après la notification de décision de RECEPTION DES TRAVAUX. En cas de retard, une retenue de 50,00 € (cinquante euros) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 -

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de garantie de **5 %** destinée à garantir le maître d'ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque, dans le cadre du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire **par une garantie à première demande** ou si les deux parties en sont d'accord **par une caution personnelle et solidaire.**

La retenue de garantie, l'engagement de caution ou la garantie à première demande sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G., sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à l'établissement bancaire, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5-2 Avance forfaitaire

- Avance forfaitaire attribuée suivant art. 87 du Code des Marchés Publics sauf en cas de renoncement de l'entrepreneur précisé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5-3 Avances sur matériels

- Aucune avance sur approvisionnement n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6-1 Provenance des matériaux et produits
 - Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.
- 6-2 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt
 Sans objet.
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-3-1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
- 6-3-2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
- 6-3-3 Aucune commande de matériels ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls avant l'acceptation de l'échantillon correspondant.
- 6-3-4 Pour l'application de l'article CO.72 (1) du règlement de sécurité visé au dernier alinéa de l'article 1.6 ci-dessus, et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'Oeuvre les procès verbaux d'essais effectués par des laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il se propose d'employer ; ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui en est prévue.
- L'entrepreneur n'a toutefois pas à produire de procès-verbaux pour les matériaux ou éléments de construction qui seraient déjà munis d'une marque de contrôle N.F. indiquant leur catégorie de réaction au feu ou leur degré de résistance au feu.
- 6-4 Modifications
 - Toutes les modifications (changement de prestations, de matériaux, de plans...) demandées par l'entrepreneur en cours de travaux, même si elles ont reçu l'accord de l'architecte, restent la responsabilité de l'entrepreneur qui est aussi responsable des conséquences de sa modification qui pourraient s'ensuivre.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général
L'implantation de l'ouvrage sera effectuée conformément aux plans et au C.C.T.P. et contrairement avec le Maître d'Oeuvre.

7-2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés
 Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

- Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Oeuvre dans le délai de 15 jours suivant la notification du Marché.

8-2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

- Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Maître d'Oeuvre et notifiés sans frais à l'entrepreneur.

8-3 Mesure d'ordre social - Application de la réglementation du travail

- La proportion maximale des ouvriers étrangers et des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au dessous du taux normal des salaires est celle prévue par le règlement en vigueur.

8-4 Organisation - Sécurité et Hygiène des chantiers

- L'entrepreneur devra **impérativement respecter les dispositions d'HYGIENE et de SECURITE**, relatives à son corps d'état, et applicables au type de chantier considéré, SELON LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

- Il devra en particulier, veiller à ce que toutes les mesures de SECURITE DES PERSONNES soient respectées par le personnel de chantier et devra se conformer aux mesures appliquées par le **coordonnateur de sécurité conformément à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003.**

Coordonnateur SPS :

QUALICONSULT - 4 rue Claude Chappe - 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR
 Tél : 04 72 19 81 30 - Fax 04 72 9 81 39

- Les sujétions concernant les mesures de sécurité des personnes doivent être comprises dans l'offre.

- Les documents réclamés par le coordonnateur de sécurité devront lui parvenir une semaine avant la réception. En cas de retard, une retenue de 80,00 € (quatre vingts euros) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Organisation - Sécurité et Hygiène des Chantiers

- REUNIONS DE CHANTIER / ASSISTANCE AUX REUNIONS / PENALITES

Tous les entrepreneurs -soit convoqués à réunions de chantier, soit effectuant des travaux sur le site, doivent assister aux réunions, sous peine d'une amende de 40,00 € (quarante euros) si non excusé.

8-5 Dépenses communes / Compte prorata

-Il sera fait application de la convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata (édition Décembre 1995) éditée par l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics.

- La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement ou de consommation.

8-5-1 Dépenses d'investissement

- Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne du dit tableau :

<u>. Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité</u>	}	
<u>. Etablissement des clôtures</u>	}	
<u>. Installation d'éclairage et de signalisation</u>	}	<u>GROS-OEUVRE</u>
<u>. Installations communes de Sécurité et d'hygiène (sanitaires)</u>	}	
<u>. Branchement provisoire d'égout</u>	}	
<u>. Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement</u>	}	<u>PLOMBERIE</u>
<u>. Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments</u>	}	<u>ZINGUERIE</u>
<u>. Le tableau et réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement au branchement général</u>	}	<u>ELECTRICITE</u>

- NOTA-**
- Chaque entreprise supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué.
 - Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais aux décharges publiques.
 - Chaque entreprise a la charge du nettoyage de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

8-5-2 Dépenses de consommation

- Font l'objet d'une répartition prorata, les dépenses indiquées ci-après :

. PANNEAU DE CHANTIER , établi selon modèle proposé par l'architecte (plaquettes de bois peintes) indiquant les références réglementaires de l'OUVRAGE - du MAITRE D'OUVRAGE, de l'EQUIPE D'INGENIERIE et de chaque ENTREPRISE.

. INSTALLATION DE CHANTIER - FIXE OU MOBILE , permettant l'affichage des plans et de la tenue de réunion de chantier, avec table, bancs, éclairage, et chauffage.

. CHAUFFAGE DU CHANTIER (sur demande du Maître d'Ouvrage) : il sera à la charge du compte-prorata, en cas de retard dans l'avancement des travaux.

Il fera l'objet d'une négociation, avec le Maître d'Ouvrage, si les circonstances impératives l'exigent.

. FRAIS DE REMISE EN ETAT des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

. FRAIS DE REPARATION ET DE REMPLACEMENT DES FOURNITURES ET MATERIELS mis en oeuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :

- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de l'entretien, de la réparation et de la remise en état de ses ouvrages et installations jusqu'à la réception prononcée de ses ouvrages.

- L'entreprise devra être assurée pour la remise en état et réparation de ses ouvrages, jusqu'à la réception, en cas de sinistre (vol ; dégradation ; etc...)

- L'entrepreneur titulaire du lot : MAÇONNERIE , gèrera ce compte.

Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limitera à jouer un rôle amiable dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

ARTICLE 9 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôles des ouvrages

9-1-1 Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'Oeuvre.

9-2 Réception des ouvrages

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

- Elle est le fait de la demande de l'Entrepreneur.

- Certains ouvrages, en particulier de fluides, ne seront réceptionnés qu'après avoir effectué les essais de bon fonctionnement, tous documents à l'appui.

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Sans objet.

- 9-4 Documents fournis après exécution
- En fin de chantier les entreprises devront remettre à l'architecte, dans le délai fixé à l'article 4-5, les plans d'attachement de tous les réseaux enterrés ou encastrés en 2 exemplaires.
- 9-5 Délai de garantie
Le délai de parfait achèvement est fixé à 1 an après la date de réception des ouvrages.
- 9-6 Garanties particulières
Sans objet.
- 9-7 Assurances
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :
- d'une assurance garantissant les tiers et cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. (en cours de validité)
- d'une assurance couvrant les responsabilités biennales et décennales. (En cours de validité)

ARTICLE 10 -

DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Sans objet -

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE LOIRE-SUR-RHONE - 69700

**TRAVAUX D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DREVET
ET DU RESTAURANT SCOLAIRE**

LISTE DES PLANS

ANNEXE 1

• ARCHITECTE :

PLANS POUR TOUS LES LOTS :

PLAN - COUPES - SITUATION - MASSE - FACADES

• ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES :

13.2847.01

13.2847.02

13.2847.03

13.2847.04

• CHAUFFAGE - VMC - PLOMBERIE :

13.2847.05

13.2847.06

13.2847.07